



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**A R R E T E N°228/2018/DDT
prorogeant l'arrêté préfectoral N°181/2017/DDT
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°356/2018 du 7 mars portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires du 7 mars 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains exploités par M. MANNEAU, EARL de MIRVALT situés sur le territoire communal de PARGNY Sous MUREAU ;
- Vu la demande d'intervention de M. MANNEAU David pour l'EARL de MIRVALT ;
- Vu les rapports des lieutenants de louveterie signalant encore un grand nombre d'animaux présents sur la commune de Pargny sous Mureaux ;

Considérant qu'il convient de protéger les terrains exploités et cultivés par M. MANNEAU qui font l'objet de dégâts récurrents et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Messieurs Noël ADAM, Hervé DONEL et Jean-Louis NAVARRO, sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les parcelles exploitées par M. MANNEAU David, EARL de MIRVALT, soit une partie du territoire communal de PARGNY SOUS MUREAU.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Messieurs Noël ADAM, Hervé DONEL et Jean-Louis NAVARRO qui pourront se faire assister par tous les Lieutenants de Louveterie du département des Vosges, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : La venaison sera remise à Messieurs Noël ADAM, Hervé DONEL et Jean-Louis NAVARRO. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 8 : Messieurs Noël ADAM, Hervé DONEL et Jean-Louis NAVARRO adresseront un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 31 mai 2018.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la mairie sus visée.

Épinal, le **- 9 MAI 2018**

La cheffe du service de l'environnement
et des risques



Nathalie KOBES